

PACIOLI



La loi-programme du 27 avril 2007 : les mesures fiscales

Le 8 mai 2007, une nouvelle loi-programme paraissait au *Moniteur belge*. Cette loi datée du 27 avril 2007 contient, comme d'habitude, diverses mesures fiscales, comme :

- l'adaptation de la limitation de la déductibilité à 75 % en ce qui concerne les voitures de société, en fonction des émissions de CO₂ de la voiture ;
- l'introduction d'un système de surséance indéfinie au recouvrement de la TVA qui peut être demandée par une personne physique qui était précédemment assujettie à la TVA ;
- la suppression de la réduction d'impôt lors de l'acquisition d'une voiture moins polluante, et le remplacement de cette réduction d'impôt par une réduction directe sur facture ;
- l'introduction dans l'impôt des sociétés d'une nouvelle déduction à concurrence de 80 % pour certains revenus de brevets ;
- l'adaptation de l'article 26 CIR 92 ;
- l'adaptation du Code TVA et de l'AR TVA n° 3 relatif à l'introduction de l'unité TVA ;
- l'adaptation de la réglementation en matière d'enregistrement des entrepreneurs à l'arrêt de la Cour de Justice du 9 novembre 2006.

En voici un aperçu.

Mesures relatives à la lutte contre la fraude fiscale et à un meilleur recouvrement des impôts

Ce chapitre de la loi-programme vise à :

- étendre les possibilités de recouvrement à charge de personnes qui ne sont pas reprises aux rôles, mais qui sont redevables d'un impôt ;
- modifier le rang du privilège en matière de précompte mobilier ;
- apporter des modifications aux articles 435 CIR 92 et 93quinquies CTVA du fait de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2006 et du manque

- à gagner que celui-ci peut entraîner pour le budget de l'État lorsque les notaires sont amenés à passer des actes d'aliénation dont il résulte une procédure d'ordre ;
- transposer, en matière de TVA, la procédure de surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs prévue aux articles 413bis à 413octies CIR 92, et la notion de « droit du Trésor en péril ».

Recouvrement auprès d'une personne non reprise au rôle

Désormais, le fisc peut également recouvrer une dette fiscale à charge de toute personne qui n'est pas reprise au rôle, pour autant que cette personne soit (également) tenue, sur la base du droit commun ou sur la base des dispositions du CIR 92, au paiement de la dette en question.

Autrefois, on considérait généralement qu'un rôle, tout comme un jugement, ne pouvait constituer un titre exécutoire que contre les personnes qui figuraient nommément au rôle. Dans ce cas-ci, la Cour de cassation a toutefois statué autrement, et ce dans une situation de séparation de fait. La Cour a jugé que le fisc peut bel et bien recouvrer la dette auprès du conjoint séparé de

SOMMAIRE

- **La loi-programme du 27 avril 2007 : les mesures fiscales** **1**
- **Les chèques-repas des dirigeants d'entreprises indépendants sont exonérés** **7**
- **La procédure administrative en matière de déduction pour investissement pour sécurisation est simplifiée** **8**

fait qui n'est pas mentionné au rôle. A cette fin, le rôle exécutoire à charge de l'un des conjoints constitue un titre suffisant.

La présente modification de la loi est dès lors la confirmation de cet arrêt (Cassation, 13 septembre 2003), qu'elle étend à tous les cas où le recouvrement peut se faire à charge d'une autre personne que celle qui est reprise au rôle. C'est essentiellement le cas pour :

- le nouveau propriétaire d'un immeuble en vertu de l'article 396 CIR 92 ;
- le commettant ou l'entrepreneur qui fait appel respectivement à un entrepreneur ou à un sous-traitant non enregistré en vertu de l'article 402 CIR 92 ;
- les auteurs et complices d'infractions fiscales en vertu de l'article 458 CIR 92.

Surséance indéfinie pour les impôts sur les revenus

Depuis quelques années, le directeur peut, sous certaines conditions, accorder une surséance indéfinie au recouvrement d'impôts directs. Une telle surséance n'est toutefois pas possible pour des impôts contestés ou encore susceptibles de réclamation ou d'action en justice, ni des impôts ou des suppléments d'impôts établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale.

La loi-programme précise encore qu'une surséance indéfinie ne peut pas non plus être accordée en cas de « concours de créanciers ». Un tel concours se produit notamment dans le cadre d'une faillite ou d'un concordat judiciaire.

Précompte mobilier

Afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement du précompte mobilier, il est accordé au privilège dont dispose l'Administration fiscale pour son recouvrement, le même rang que celui accordé au recouvrement du précompte professionnel, de la TVA et des cotisations de sécurité sociale.

Adaptation des articles 435 CIR 92 et 93quinquies CTVA (notification fiscale)

Lors de la passation d'un acte d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, l'article 435 CIR 92 prévoit que la notification fiscale faite au notaire instrumentant conformément à l'article 434 CIR 92, emporte, en cas de dettes fiscales, saisie-arrêt entre les mains de ce dernier sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable.

Mais dans son arrêt du 17 novembre 2006, la Cour de cassation dit plus particulièrement pour droit que, lors-

que le notaire est amené à passer un acte d'aliénation dont il résulte une procédure d'ordre, ladite notification fiscale n'a pas l'intégralité du prix de la vente pour objet, mais seulement le solde excédentaire éventuel de cette vente que le notaire, après paiement des créances reprises dans le procès-verbal d'ordre, détient pour le reverser au contribuable. D'après la Cour de cassation, une telle notification ne peut dès lors être considérée comme une opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire.

Dans cette hypothèse, le receveur se voit désormais contraint, en cas d'insuffisance des sommes et valeurs que le notaire détient en vertu de l'acte pour payer l'ensemble des créanciers, de procéder, chaque fois qu'il y a des créanciers opposants ou saisissants nantis d'un privilège inférieur ou égal au Trésor, à l'inscription de l'hypothèque légale conformément à l'article 435, § 3, CIR 92, afin d'« être de nouveau repris » dans la procédure d'ordre et de ne pas être primé par ces créanciers.

Cette situation étant contraire à la *ratio legis* initiale de la procédure de notification, le législateur a profité de cette loi-programme pour préciser que la notification fiscale faite par le notaire vaut « opposition sur le prix » au sens de l'article 1642 du Code judiciaire dans les cas « où le notaire est tenu de répartir ces sommes et valeurs conformément aux articles 1639 à 1654 du Code judiciaire ».

Une précision similaire est apportée en matière de TVA.

Surséance indéfinie au recouvrement de la TVA

Le régime de surséance indéfinie au recouvrement, qui existe déjà en matière d'impôts sur les revenus, est désormais également introduit en matière de TVA. Dans cette matière aussi, le régime est limité aux personnes physiques. Il doit toutefois obligatoirement s'agir d'une TVA due pour une activité antérieure et définitivement stoppée. Le redevable ne peut donc plus avoir la qualité d'assujéti à la TVA.

Aucune surséance indéfinie au recouvrement de la dette de TVA ne peut être accordée lorsque cette dette fait l'objet d'une contestation en justice, ou de taxes ou d'amendes fiscales établies à la suite de la constatation d'une fraude fiscale ou en cas de concours de créanciers. La nouvelle exception instaurée par la loi-programme en matière d'impôts sur les revenus, à savoir qu'aucune surséance indéfinie ne peut être accordée « en cas de concours de créanciers », est également déclarée d'application en matière de TVA.

Entrée en vigueur : 18 mai 2007 (dix jours après la publication).

Réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie

L'article 145²⁴ CIR 92 accorde une réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie. L'alinéa 4 de cet article prévoit que le montant total des différentes réductions d'impôt ne peut excéder, par période imposable, 2 000 euros par habitation (2 600 euros, montant indexé pour l'exercice d'imposition 2008).

Le législateur a profité de cette loi-programme pour majorer encore une fois ce plafond, mais uniquement en ce qui concerne les dépenses faites pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ou le placement de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Cette majoration spécifique représente 600 euros (à indexer). Après indexation, elle représentera 780 euros pour l'exercice d'imposition 2008.

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2008.

Voitures moins polluantes

L'acquisition de voitures émettant peu de CO₂ doit, selon le législateur, être encore plus fortement encouragée. A cette fin, la réduction d'impôt existant pour les voitures dont les émissions de CO₂ sont respectivement inférieures à 105 et 115 g/km est convertie en une réduction sur facture lors de l'achat.

Le montant de cette réduction est égal à celui de la réduction d'impôt. Cette réduction sur facture est égale à 15 % du prix d'achat du véhicule, lorsque celui-ci émet moins de 105 g de CO₂ par km, sans dépasser le montant de 3 280 euros (non indexé). La réduction est égale à 3 % du prix d'achat du véhicule lorsque celui-ci émet entre 105 et 115 g de CO₂ par km. Cette réduction est limitée à un montant de 615 euros (non indexé). L'acquisition de voitures équipées d'un filtre à particules doit également être plus fortement encouragée. Dans ce cas-ci aussi, le système de la réduction d'impôt est abandonné au profit d'une réduction sur facture, qui représentera dorénavant 200 euros (montant indexé).

La réduction sur facture est réglée dans un chapitre distinct de la loi-programme (articles 147 et suivants).

Entrée en vigueur : la suppression et la conversion entrent en vigueur pour les voitures personnelles, les voitures mixtes et les minibus achetés à partir du 1^{er} juillet 2007. Pour les voitures achetées jusqu'au 30 juin 2007, l'acquéreur a donc encore droit à la réduction d'impôt qui est octroyée lors du calcul final de l'impôt.

Avantages anormaux ou bénévoles

Divers tribunaux ont récemment jugé que l'interdiction de double imposition contenue à l'article 26 CIR 92 (en matière d'avantages anormaux ou bénévoles) doit également s'appliquer, dans le contexte de l'article 49 CIR 92, aux frais équivalant en réalité à l'octroi d'avantages anormaux ou bénévoles. Cette interprétation revient en effet à déduire des termes de l'article 26 CIR 92 le fait que certains frais ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels dans le chef d'un contribuable sur base de l'article 49 CIR 92, a pour conséquence que le revenu généré par ces frais chez un autre contribuable, au nom de ce dernier, ne peut pas être soumis à l'impôt.

Aujourd'hui, le législateur réagit toutefois à cette jurisprudence et adapte le texte de l'article 26 CIR 92 par le biais de la loi-programme. La réglementation relative aux avantages anormaux ou bénévoles est désormais déclarée d'application « sans préjudice de l'application de l'article 49 ». En cas de refus de certains frais à titre de dépenses professionnelles, un recours à l'article 26 devient donc inutile.

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2008.

Voiture de société

Une mesure qui ne passe pas inaperçue est la diminution progressive de la déductibilité des frais faits pour les voitures de société à mesure que celles-ci polluent davantage.

A l'impôt des sociétés et l'impôt des non-résidents/sociétés, la déductibilité des frais professionnels, autres que ceux faits pour le carburant, et des moins-values sur les véhicules mentionnés à l'article 65 CIR 92, autres que ceux mentionnés à l'article 66, § 2, CIR 92, et l'imposabilité des plus-values sur ces véhicules est modulée en fonction des émissions de CO₂ par kilomètre, et ce selon le carburant utilisé.

En ce qui concerne les voitures de société, la limitation fixe de la déductibilité à 75 % est adaptée en fonction de l'émission de CO₂ de la voiture :

Emission de CO ₂		Déduction
Diesel	Essence	
< 105 g	< 120 g	90 %
105 et 115g	120-130g	80 %
115-145g	130-160g	75 %
145-175g	160-190g	70 %
> 175g	> 190g	60 %

Entrée en vigueur : pendant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, cette réglementation est applicable aux « immobilisations » acquises ou constituées pendant cette période.

Attention : en cas de leasing opérationnel, la voiture prise en leasing n'acquiert pas la nature d'une immobilisation. Dans cette forme de leasing, le régime évoqué ci-dessus ne s'applique dès lors pas.

Déduction fiscale pour les revenus de brevets

La loi-programme contient également une mesure de faveur pour les royalties. Le but est de promouvoir toutes les activités de recherche et de développement (R&D) en rapport avec le développement de brevets, mais également d'encourager la propriété de brevets et/ou l'obtention de droits d'utilisation, ainsi que la fabrication de produits sur base de ces brevets. S'il s'agit de brevets non développés par la société elle-même, il est toutefois requis que les produits ou procédés brevetés soient ensuite développés par la société belge (dans notre pays ou à l'étranger).

En ce qui concerne les brevets donnés en licence, la déduction pour revenus de brevets représente 80 % des rémunérations réellement perçues de tiers pour ces brevets, dans la mesure où ces rémunérations sont conformes au marché.

En ce qui concerne les produits qui sont fabriqués par la société belge ou l'établissement belge lui-même ou pour son compte, une rémunération correspondant à une rémunération conforme au marché, que la société belge ou l'établissement belge aurait perçue si elle avait concédé à une société indépendante une licence sur les brevets qui sont utilisés lors de la production, est censée être comprise dans le bénéfice de la société belge ou de l'établissement belge. Sur la rémunération ainsi fixée conformément au marché, il est également accordé une déduction pour revenus de brevets, qui est fixée à 80 % de cette rémunération.

La déduction pour revenus de brevets se fait après la déduction RDT et avant la déduction des intérêts notionnels, la déduction de pertes antérieures et la déduction pour investissement. Le bénéfice de la déduction pour brevets peut être cumulé avec celui de ces autres déductions, mais dans la mesure où le bénéfice restant est insuffisant pour pouvoir déduire le montant total de la déduction pour revenus de brevets, la part non déduite n'est pas reportée sur les exercices d'imposition suivants.

En outre, le contribuable devra justifier la déduction pour brevets dans un relevé qui doit être joint à la déclaration.

Entrée en vigueur : la déduction pour revenus de brevets s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2008 à tous les « nouveaux » revenus de brevets, à savoir les revenus provenant de brevets qui, avant le 1^{er} janvier 2007, n'ont pas entraîné la vente de produits ou de services brevetés par la société belge (ou l'établissement belge), un preneur de licence ou une entreprise liée à des tiers indépendants.

Abrogation de la sixième directive TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la sixième directive TVA a été abrogée et remplacée par une nouvelle directive TVA générale (sans numéro d'ordre). Le législateur profite dès lors de la présente loi-programme pour remplacer dans le Code TVA toutes les références à cette sixième directive par les références correctes aux articles correspondants dans la nouvelle directive.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007.

Unité TVA

L'unité TVA est devenue opérationnelle le 1^{er} avril de cette année. La nouvelle loi-programme adapte tant le Code TVA que l'AR TVA n° 3 (régime de déduction) à cette nouvelle réglementation :

- introduction de l'article 19*bis* CTVA : la fourniture d'un service par un assujetti établi en dehors de la Belgique (maison mère ou établissement stable) pour les besoins d'un de ses établissements (maison mère ou établissement stable) qui est membre d'une unité TVA est assimilée à une prestation de service effectuée à titre onéreux. Pour les opérations visées, la base d'imposition est égale à la valeur normale des services définis conformément à l'article 32 ;
- adaptation de l'AR n° 3 afin de régler les révisions qui doivent être opérées lors de l'entrée dans une unité TVA ou lors de la sortie d'une même unité ;
- adaptation de l'article 50 CTVA : outre l'octroi obligatoire d'un numéro d'identification à la TVA à l'unité TVA, les membres conservent chacun un sous-numéro d'identification qui est en fait le même que celui dont ils disposaient avant leur entrée dans l'unité TVA. Ils continuent d'assurer leur propre gestion, comme avant leur entrée dans l'unité TVA, et ils communiquent à leurs cocontractants leurs propres dénomination et numéro d'identification à la TVA ;
- adaptation de l'article 53 CTVA : pour les opérations entre membres d'une unité TVA pour lesquelles aucune facture n'est délivrée, un « document particulier » doit être délivré ;
- adaptation des articles 53*quinquies* et 53*sexies* CTVA : chaque membre de l'unité TVA est tenu de rentrer le listing annuel et le relevé trimestriel des fournitu-

- res intracommunautaires exemptées. Chaque année, l'unité TVA doit en outre communiquer le montant total des opérations réalisées au cours de l'année précédente par chaque membre de cette unité TVA pour chacun des autres membres de l'unité TVA ;
- adaptation des articles 56, § 2 et 57 CTVA : une unité TVA ne peut pas recourir au régime prévu pour les petites entreprises, ni au régime forfaitaire prévu pour les exploitations agricoles ;
 - adaptation de l'article 61 CTVA : la communication des livres, factures et autres documents doit en principe être faite par le représentant de l'unité TVA. Tout membre peut cependant, en ce qui le concerne, être individuellement tenu de communiquer ces pièces.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2007.

Mesures relatives à la lutte contre la fraude fiscale et à un meilleur recouvrement des impôts

Les articles 119 à 124 de la loi-programme contiennent une fois de plus la possibilité de pratiquer, dans le domaine de la TVA, une saisie conservatoire sur certains biens et d'exiger une sûreté dans certaines circonstances. Cette mesure avait déjà été introduite par les lois de fin d'année, mais le texte contenait une série d'imprécisions. Celles-ci ont désormais été supprimées.

Entrée en vigueur : 7 janvier 2007 (date initiale d'entrée en vigueur).

Régime de déduction

Dans l'AR TVA n° 3 est introduite une nouvelle définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « bien d'investissement » pour l'application des révisions TVA. Une nouvelle définition de la taxe sur les biens d'investissement – qui doit être révisée – est également donnée.

Entrée en vigueur : 18 mai 2007 (10 jours après la publication).

Régime de la franchise

Les travaux immobiliers et opérations y assimilées sont exclus du régime de la franchise prévu à l'article 56, § 2, CTVA en faveur des petites entreprises.

Entrée en vigueur : le premier jour du deuxième trimestre civil qui suit le jour de la publication.

Bulgarie et Roumanie

Dans le cadre de l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne, des réglementations ont été développées au niveau communautaire en matière d'importation à partir de ces pays. Ces réglementations sont désormais transposées en droit belge.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007.

Démolition et reconstruction de bâtiments dans des zones urbaines

La loi-programme du 27 décembre 2006 a également adapté le taux réduit de TVA de 6 % pour ce qui concerne la démolition des logements insalubres et la reconstruction de ces logements dans certaines villes.

L'actuelle loi-programme précise que sont visées les villes qui bénéficient dans le cadre de la loi du 17 juillet 2000 d'une aide financière de l'Etat telle que prévue à l'article 3 de la loi précitée. Les arrêtés royaux des 12 août 2000, 26 septembre 2001 et 28 avril 2005 mentionnent les 32 villes concernées. La référence à l'autorité compétente ou à sa décision est désormais supprimée.

La nouvelle loi-programme apporte encore quelques modifications à la réglementation précitée, que nous n'approfondirons toutefois pas dans la présente contribution.

Législation anti-blanchiment

Dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est inséré un article 14quinquies, rédigé comme suit :

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter soupçonnent qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, ils en informent la Cellule de Traitement des Informations Financières, y compris dès qu'ils détectent au moins un des indicateurs que le Roi déterminera, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

A l'égard des personnes et organismes visés à l'article 2ter, l'information prévue au présent article est transmise conformément à l'article 14bis, § 3.

Il est toutefois particulièrement difficile de désigner les cas de fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre

des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

Dans la loi-programme, le législateur tient compte de cette préoccupation en prévoyant que le Roi peut déterminer, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les indicateurs qui aideront les personnes et organismes visés par la loi à informer la Cellule de Traitement des Informations Financières chaque fois qu'ils soupçonnent l'existence d'une fraude fiscale grave et organisée se trouvant à la base d'une opération suspectée de blanchiment.

Responsabilité solidaire pour les dettes d'impôt d'un entrepreneur

Cette adaptation de la réglementation précitée tend à modifier le système dit des « entrepreneurs enregistrés », visé aux articles 400 à 408 CIR 92, afin, d'une part, de mettre cette réglementation en conformité avec la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, et, d'autre part, de faire suite à l'arrêt prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes le 9 novembre 2006. La Cour déclarait, en effet, que l'obligation de retenue et la responsabilité solidaire qui sont liées au travail avec un entrepreneur non enregistré en Belgique et établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont contraires au principe européen de la libre circulation des services.

Le mécanisme nouvellement mis en place se fonde essentiellement sur l'obligation pour le commettant ou l'entrepreneur de n'effectuer la retenue que s'il existe des dettes sociales et/ou fiscales dans le chef de l'entrepreneur ou du sous-traitant cocontractant, et cette retenue est limitée au montant de la dette, avec un maximum de 50 % du montant dont le commettant ou l'entrepreneur est redevable.

La responsabilité solidaire ne s'applique dans le chef du cocontractant de l'entrepreneur ou du sous-traitant que si les retenues n'ont pas été effectuées correctement. La responsabilité solidaire en chaîne est donc très clairement supprimée.

L'enregistrement comme entrepreneur sur base volontaire est maintenu et la procédure d'enregistrement et la radiation sont optimisées. A l'avenir, les entrepreneurs qui souhaitent se faire enregistrer devront s'adresser à un guichet d'entreprises qui sera chargé de transmettre l'intégralité du dossier à la Commission provinciale d'enregistrement compétente. Par la suite, les sociétés étrangè-

res établies dans l'Espace économique européen pourront également demander leur enregistrement, mais celui-ci dépendra d'une commission centrale chargée uniquement d'examiner les dossiers des entrepreneurs étrangers. Cette mesure devrait garantir une plus grande uniformité dans les décisions prises à l'égard des entrepreneurs étrangers.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008.

Ecotaxes

La loi-programme apporte encore une série de corrections techniques à l'actuelle cotisation d'emballage. Ces corrections portent sur la définition de la « mise à la consommation » et du « récipient individuel réutilisable ».

Une nouvelle cotisation environnementale est également instaurée sur :

- les sacs ou sachets en matière plastique, jetables ;
- les ustensiles de cuisine pour la table, en matière plastique, jetables ;
- les plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, même auto-adhésifs, en matière plastique, même en rouleau, pour usage ménager ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris), même en rouleau, pour usage ménager.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2007.

Précompte mobilier – administrations locales

Une exonération du précompte mobilier peut, sous certaines conditions, être accordée concernant les intérêts qui, dans le cadre de la constitution d'une pension, sont payés ou octroyés à des pouvoirs publics ou à des organismes qui en dépendent.

Entrée en vigueur : applicable aux intérêts payés ou octroyés à partir du 1^{er} janvier 2007.

Enfin, la loi-programme apporte encore diverses petites modifications à la loi-programme du 27 décembre 2004 et à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Liesbet UYTENHOVE
Avocat au cabinet d'avocats Meritius
Assistante séminaires EHSAL-FHS

Les chèques-repas des dirigeants d'entreprises indépendants sont exonérés

Les titres-repas qui sont délivrés aux dirigeants d'entreprises indépendants par l'entreprise où ils exercent leur activité sont, à partir du 1^{er} janvier 2007, considérés comme des avantages sociaux exonérés. Pour ce faire certaines conditions doivent être remplies. Celles-ci sont énumérées dans une circulaire de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER), publiée au *Moniteur belge* du 11 mai 2007.

Pour que les titres-repas du dirigeant ne soient pas considérés comme rémunération, ces conditions doivent être respectées simultanément :

- l'octroi de chèques-repas aux dirigeants d'entreprises indépendants est subordonné à un tel octroi aux travailleurs de l'entreprise. Celui-ci doit être prévu par une convention collective de travail (CCT) conclue au sein du secteur ou de l'entreprise. Si une telle CCT ne peut être conclue, l'octroi peut être régi par une convention individuelle ;
- cet octroi doit être régi par une convention individuelle écrite et le montant du chèque-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par CCT dans la même entreprise qui prévoit la valeur faciale du titre-repas la plus élevée ;
- le nombre de chèques-repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le dirigeant d'entreprise indépendant a effectivement fourni des prestations de travail. Le nombre maximal de journées de prestations comptabilisées pour l'octroi de titres-repas ne peut être supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un travailleur occupé à temps plein dans l'entreprise. Ce mode de calcul doit être prévu par CCT, ou dans le règlement de travail. Les titres-repas doivent par ailleurs être délivrés chaque mois ;
- le chèque-repas est délivré au nom du dirigeant d'entreprise indépendant (cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives figurent sur un document écrit reprenant notamment l'identité complète du dirigeant d'entreprise indépendant ainsi que de l'entreprise au sein de laquelle il exerce ses activités) ;
- le chèque-repas doit mentionner clairement que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- l'intervention de l'entreprise dans le montant du titre-repas ne peut excéder 4,91 EUR par titre-repas ;

- l'intervention du dirigeant d'entreprise indépendant s'élève au minimum à 1,09 EUR par chèque-repas (montant de l'évaluation du deuxième repas).

Chèque-repas et restaurant d'entreprise

Les titres-repas octroyés aux dirigeants d'entreprise indépendants ayant un accès à un restaurant d'entreprise, qui fournit des repas sociaux, peuvent être considérés comme des avantages sociaux exonérés. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- un repas est un ensemble comprenant un potage ou une entrée légère, un plat principal (chaud), un dessert et une boisson ;
- tout repas servi dans un restaurant d'entreprise doit être mis à disposition pour un prix au moins équivalent au prix coûtant, fixé forfaitairement à 4,91 EUR.

Les frais résultant de la fourniture au dirigeant d'entreprise indépendant de repas principaux à caractère social dans un mess ou un restaurant de la société pour laquelle il exerce ses activités, sont fiscalement déductibles dans le chef de l'entreprise, à l'exclusion du montant qui, par repas servi, est égal à la différence positive entre 1,09 EUR et le prix payé par le dirigeant d'entreprise indépendant, quel que soit le prix coûtant du repas, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 53, 10^o, du CIR 92. Dans ce cas, le dirigeant d'entreprise indépendant peut indifféremment payer son repas au moyen d'un titre-repas ou par tout autre moyen de paiement et éventuellement obtenir le remboursement de la différence entre la valeur faciale du titre-repas et le prix de son repas.

Toutefois, lorsque le repas est fourni par le restaurant d'entreprise à un prix inférieur au prix coûtant, le dirigeant d'entreprise indépendant doit obligatoirement faire usage d'un titre-repas pour le paiement du repas et il ne peut, en aucun cas, obtenir le remboursement de la différence entre la valeur faciale du titre-repas et le prix de son repas. En cas d'observation de cette obligation, l'intervention de l'entreprise dans le prix des titres-repas est considérée comme un avantage de toute nature imposable dans le chef du bénéficiaire.

Enfin, il faut rappeler que les titres-repas, accordés en remplacement ou conversion de rémunérations, de primes, d'allocations quelconques, etc., constituent, dans tous les cas, un avantage de toute nature imposable dans le chef du bénéficiaire.

La procédure administrative en matière de déduction pour investissement pour sécurisation est simplifiée

Une loi du 25 avril 2007 (*M.B.* 10 mai 2007) vise à simplifier la procédure administrative en matière de déduction pour investissement pour sécurisation. Cette modification entrera en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008. La loi corrige par ailleurs une référence législative dans le Code des impôts sur les revenus 1992.

En effet, les investissements qui répondent aux conditions légales donnent droit à une déduction pour investissement égale à un certain pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient de ces investissements. Cependant, peu d'indépendants, de PME et de titulaires de professions libérales ont recours au guichet d'information pour l'obtention de déductions fiscales pour investissement majorées en matière de sécurisation suite à une charge administrative assez lourde. C'est pourquoi, la nouvelle loi simplifie cette procédure en n'exigeant plus l'approbation par le fonctionnaire chargé des conseils en techno-prévention dans la zone de police où sont affectées les immobilisations pour permettre la déduction pour investissement.

Cette approbation est remplacée par une liste d'investissements en sécurisation qui entrent en ligne de compte

pour la déduction fiscale. L'entrepreneur ou le fabricant doit déclarer que les investissements répondent aux normes de qualité exigées. Pour les investissements qui ne sont pas repris sur la liste, l'attestation d'approbation émise par un conseiller en techno-prévention reste nécessaire. Les investissements supérieurs à 15.000 euros doivent, quant à eux, obtenir au préalable l'avis favorable d'un conseiller en techno-prévention.

Cette modification produit ses effets pour les immobilisations acquises ou constituées pendant une période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2008 ou à un exercice d'imposition ultérieur.

D'autre part, dans l'article 77, CIR 92, la référence à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, CIR 92 est corrigée. De cette façon, les modalités d'application relatives à la déduction pour investissements qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels, sont également fixées par le Roi. Cette adaptation produit ses effets à partir du même exercice d'imposition que l'adaptation apportée à l'article 69, CIR 92 par la loi-programme du 27 décembre 2004 (augmentation de la déduction pour investissement pour les investissements de sécurisation), à savoir à partir de l'exercice d'imposition 2006.